



Assemblée générale

Distr. générale
28 septembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Points 15 et 116 de l'ordre du jour

**Application et suivi intégrés et coordonnés des textes
issus des grandes conférences et réunions au sommet
organisées par les Nations Unies dans les domaines
économique et social et dans les domaines connexes**

Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire

Lettre datée du 18 septembre 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies

La République du Yémen tient à exprimer les réserves ci-après concernant le document final du sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

1. La République du Yémen souligne que le contenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030 doit être interprété et mis en œuvre dans le respect de la législation nationale et des priorités de développement des pays, ainsi que de leurs valeurs culturelles et morales et de leurs traditions religieuses, et conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus.

2. Nous ne considérons pas que les expressions « toute autre situation » et « ou autre », figurant dans le paragraphe 19 de la déclaration et la cible 10.2, s'appliquent à l'orientation sexuelle, à l'identité sexuelle, aux couples de même sexe ou aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres.

3. S'agissant de la cible 3.7, le Yémen ne s'associe pas au consensus, et :

a) En ce qui concerne « l'accès de tous à des services de soins de santé sexuelle et procréative », l'information et l'éducation devraient être adaptées à l'âge des destinataires et la République du Yémen exclut que cette référence puisse être interprétée comme englobant une « éducation sexuelle complète ». La République du Yémen réaffirme en outre qu'il faut respecter le droit « par priorité » des parents de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants, que consacre la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) L'emploi des termes « information et éducation » se rapportant à l'accès de tous à des services de soins de santé sexuelle et procréative ne saurait impliquer



un quelconque droit pour les jeunes enfants ou les adolescents d'accéder à un service sans prise en considération de la responsabilité parentale ni une quelconque obligation de leur fournir des informations et des services qui seraient illégaux ou inacceptables au niveau national.

4. En ce qui concerne la cible 5.4, la République du Yémen estime que l'expression « dans le ménage » ne peut renvoyer qu'à la famille. Fondée sur le mariage entre un homme et une femme, la famille est l'unité naturelle et fondamentale de la société.

5. Pour ce qui est de la cible 5.6, la République du Yémen tient à émettre une réserve concernant toutes les dispositions du document et l'ensemble des interprétations qui peuvent en être faites, qui seraient contraires à son droit interne. La cible 5.6 ou toute autre disposition du Programme de développement durable à l'horizon 2030, leur mise en œuvre ou leur interprétation ne pourront en aucun cas renvoyer, de façon implicite ou explicite, aux notions d'orientation sexuelle, d'identité sexuelle et de couples de même sexe ou aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres ou à l'avortement.

6. Dans l'intégralité du document, nous considérons que le mot « sexe » renvoie uniquement à masculin et féminin.

7. L'emploi des termes « santé sexuelle et procréative et droits en matière de procréation » et d'autres termes s'y rattachant dans l'ensemble du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ne crée ni ne suppose l'existence d'un « droit à l'avortement ».

8. En conséquence, la République du Yémen n'acceptera jamais aucune politique, activité de suivi, d'évaluation ou d'établissement de rapports portant sur toute disposition du Programme de développement durable à l'horizon 2030 qui inclurait ou tendrait à inclure, de façon explicite ou implicite, les notions d'orientation sexuelle, d'identité sexuelle, de couples de même sexe, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres ou l'avortement.

9. Dans le même ordre d'idée, la République du Yémen souligne que les indicateurs permettant de suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et des cibles convenus ne devraient pas porter atteinte à la marge de manœuvre décisionnelle des États ni aller à l'encontre des priorités nationales concernant les notions susmentionnées, conformément à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

10. La République du Yémen est d'avis que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international auxquels il renvoie n'ont pas pour objet d'uniformiser les valeurs culturelles des populations du monde entier. C'est pourquoi elle mettra en œuvre et interprétera le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans le strict respect de sa législation nationale et des valeurs et convictions morales, culturelles et religieuses de la société yéménite, et conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 15 et 116 de l'ordre du jour.

L' Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Khaled H. **Alyemany**
